



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

carte du combattant

Question écrite n° 92237

Texte de la question

M. François-Xavier Villain attire l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur les revendications de la Fédération nationale des anciens des missions extérieures (FNAME). Depuis plusieurs années, la FNAME demande le réexamen des conditions d'attribution de la carte du combattant et que tous les vétérans des opérations extérieures puissent y accéder. Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures pour que l'attribution de la carte du combattant soit ouverte à toutes celles et à tous ceux qui, en opérations extérieures, ont, dans un idéal et un service commun, défendu la paix, les valeurs et les intérêts de notre pays.

Texte de la réponse

Le ministre délégué aux anciens combattants tient à rappeler à l'honorable parlementaire que la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant, qui a eu pour principal objet d'adapter la législation aux conflits contemporains, a donné vocation à se voir reconnaître la qualité de combattant à tous les militaires ayant, en vertu des décisions des autorités françaises, participé au sein d'unités françaises ou alliées ou de forces internationales soit à des conflits armés, soit à des opérations ou missions menées conformément aux obligations et engagements internationaux de la France. Ainsi, conformément aux articles L. 253 ter et R. 224 E du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'attribution de la carte du combattant au titre des opérations extérieures est subordonnée à l'une des conditions suivantes : trois mois d'appartenance, consécutifs ou non, à une unité combattante ; appartenance à une unité ayant connu pendant le temps de présence du militaire neuf actions de feu ou de combat ou bien participation personnelle à cinq actions de feu ou de combat. L'évacuation d'une unité combattante, sans condition de durée de séjour, pour blessure reçue ou maladie contractée en service, la blessure assimilée à une blessure de guerre quelle que soit l'unité d'appartenance ou encore la détention par l'adversaire sous certaines conditions ou une citation individuelle peuvent également permettre à ces militaires d'obtenir la carte du combattant. Toutefois, afin de veiller à ce que les règles applicables à l'attribution de la carte du combattant soient adaptées à la spécificité de l'engagement des forces au cours des opérations extérieures, une étude visant à sélectionner de nouveaux critères de définition des actions de feu ou de combat a été entreprise. Une proposition de modification des conditions d'attribution de la carte du combattant en faveur des militaires ayant participé à ces opérations fait actuellement l'objet de discussions au niveau interministériel.

Données clés

Auteur : [M. François-Xavier Villain](#)

Circonscription : Nord (18^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 92237

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 avril 2006, page 4063

Réponse publiée le : 23 mai 2006, page 5405